



RD4U-Board(2024)23-final-FR

**REGISTRE DES DOMMAGES
CAUSÉS PAR L'AGRESSION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE
CONTRE L'UKRAINE**

**Règles relatives à l'accès aux documents et l'information
du Registre des dommages causés par l'agression
de la Fédération de Russie contre l'Ukraine**

La Haye

www.RD4U.claims

Règles relatives à l'accès aux documents et l'information du Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine

Adoptées par le Conseil du Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine le 2 juillet 2024.

Approuvées par la Conférence des Participants au Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine le 8 juillet 2024.

Rappelant que la politique d'information du Conseil de l'Europe est fondée sur le principe selon lequel « la transparence est la règle et la confidentialité l'exception » ;

Rappelant également que la politique d'accès aux documents définie dans la Résolution Res(2001)6 du 12 juin 2001 sur l'accès aux documents du Conseil de l'Europe devrait être appliquée par les Accords Partiels du Conseil de l'Europe, sans préjudice des règles d'accès plus favorables d'ores et déjà appliquées par certains Accords Partiels et sous réserve de dérogations spécifiques dûment motivées qui pourront être adoptées par les instances dirigeantes compétentes ;

Tenant compte de l'article 11 du Statut du Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine ;

Guidé par les règles et règlements du Registre, y compris les Principes relatifs à la protection des données à caractère personnel dans le travail du Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, tels qu'ils ont été approuvés par la Conférence des Participants.

Les termes en majuscule utilisés dans les présentes Règles ont la portée qui leur est attribuée à l'article 1 des Règles régissant la soumission, le traitement et l'inscription des demandes du Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine.

I. Informations relatives aux Demandes, y compris les Preuves

Afin de garantir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et en particulier le droit des Demandeurs à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, ainsi que d'assurer la sécurité des informations sensibles, toutes les informations relatives aux Demandes et aux dommages, y compris les Preuves, soumises au Registre par les Demandeurs, ainsi que les décisions relatives aux Demandes qui permettent d'identifier des personnes, sont et restent secrètes et ne sont pas rendues publiques par le Registre. Les résumés des décisions du Conseil sont rendus publics pour autant que ces résumés ne contiennent pas d'informations permettant l'identification des personnes.

II. Documentation

1. Conformément à l'article 9 du Règlement intérieur de la Conférence des Participants et sans préjudice de l'article 11 du Statut, les documents de la Conférence des Participants, y compris les rapports abrégés des réunions de la Conférence des Participants, sont rendus publics après la réunion de la Conférence pour laquelle ils ont été préparés, à moins que la Conférence n'en décide autrement.

2. Les rapports trimestriels du Conseil à la Conférence des Participants au sens de l'article 6.9 du Statut sont rendus publics.
3. Les documents internes du Conseil ou du Secrétariat, tels que les projets, les notes d'information, les résumés, etc., relatifs aux politiques, aux activités et aux décisions qui relèvent du mandat du Registre ne sont accessibles qu'aux utilisateurs internes, c'est-à-dire aux membres du Conseil et au personnel du Registre.
4. Si ces documents internes, y compris les versions provisoires des documents, sont relatifs à la Conférence des Participants, ils sont accessibles aux Participants et aux Membres associés du Registre mais deviendront pas publics. Leurs versions finales seront rendues publiques dès qu'elles auront été adoptées par la Conférence.

III. Révision

5. Ces règles seront revues en cas de modification de la résolution Res(2001)6 du 12 juin 2001 sur l'accès aux documents du Conseil de l'Europe afin d'assurer des garanties équivalentes pour les informations et la documentation du Registre.

* * *